



Publié le : 24/12/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62

La séance est ouverte à 18h et levée à 22h23

Etaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX (à compter de la question n°2), **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n°7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°7), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°2), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°7), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Anne VIGNOT, Marie ZEHAF, **Bonnay** : M. Gilles ORY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°33 incluse), **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Chaleze** : M. René BLAISON, **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc** : M. Martial DEVAUX, **Chaucenne** : M. Alain ROSET, **Chenaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon** : Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°7), **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Laetitia LARROCHE suppléante, **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Franois** : M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT, **Gennes** : M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod** : M. Hugues TRUDET (à compter de la question n°6 et jusqu'à la question n°7 incluse), **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ (à compter de la question n°2), **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK représentée par M. Eric BADET suppléant, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), **Pirey** : M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°7), **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY (à compter de la question n°7), **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°56 incluse), **Serre-Les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Thisé** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : Besançon : M. Hasni ALEM, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN,

Secrétaire de séance : M. Gabriel BAULIEU

Procurations de vote : Besançon : M. Hasni ALEM à M. Aurélien LAROPPE, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n°26), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°9), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n°7), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Gilles SPICHER à M. Yannick POUJET, M. André TERZO à Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Champoux :** M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT à Mme Julie CHETTOUH, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n° 6 incluse), **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°6 incluse), **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN à M. Jacques ADRIANSEN

Délibération n°2025/2025.00437
Rapport n°52 - Convention avec le syndicat du marais Compensation zone humide

Convention avec le syndicat du marais Compensation zone humide

Rapporteur : M. Yves GUYEN, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°5	12/11/2025	Favorable
Bureau	27/11/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 « Itinéraires cyclables »	Montant prévu au BP 2025 : 3 M€ Montant de l'opération : 14 367 € HT

Résumé :

Dans le cadre du projet de création d'une piste cyclable entre SAONE et MONTFAUCON-MORRE soumis à Déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement), GBM s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires relatives à l'impact du projet sur une zone humide.

Le présent rapport a pour objet de valider la convention définissant les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

I. Contexte :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma cyclable de Grand Besançon Métropole (GBM), un projet d'aménagement cyclable est prévu le long des routes départementales 104 et 464, afin de renforcer la mobilité douce entre Saône, Montfaucon et Morre (Doubs).

Cette localisation stratégique permet de relier deux communes tout en intégrant des espaces naturels d'importance.

En application des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet est soumis à déclaration.

Après adaptations, l'impact du projet sur la zone humide a été considérablement réduit et ne déclenche pas une procédure IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques). Toutefois, conformément aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée, une mesure de compensation écologique reste obligatoire, indépendamment du régime administratif applicable.

Il est donc proposé que la compensation soit assurée par une prise en charge financière par Grand Besançon Métropole de travaux menés par le Syndicat mixte du marais de Saône, dans le cadre de leur programme de neutralisation de drains. Ce programme vise la restauration fonctionnelle des milieux humides sur les bassins versants des ruisseaux du Moulin, des Marais et des Grands Terreaux, situés sur les communes de Saône, Morre et La Vèze.

Conformément aux exigences du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur, la surface de zone humide restaurée dans le cadre de cette compensation doit représenter le double de la surface impactée. En l'espèce, la zone impactée par le projet étant de 180 m² environ, la compensation doit représenter 360 m².

II. Objet de la convention :

La convention annexée au présent rapport a pour objet de fixer les engagements réciproques des parties concernant :

- la zone compensatoire concernée,
- le montant de la participation financière de GBM fixée à 14 367 € HT,

- l'engagement du Syndicat du Marais à réaliser les démarches administratives, y compris le cas échéant une procédure Loi sur l'Eau,
- l'engagement à réaliser les travaux dans l'échéancier prévu.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- approuve la participation financière de GBM valant mesure de compensation écologique dans le cadre du projet d'aménagement cyclable le long des routes départementales 104 et 464, d'un montant de 14 367 €,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention correspondante annexée au présent rapport.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113

Contre : 0

Abstention* : 0

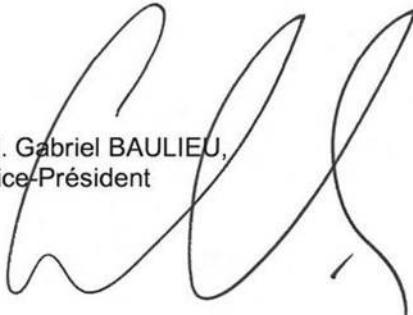
Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

M. Gabriel BAULIEU,
Vice-Président

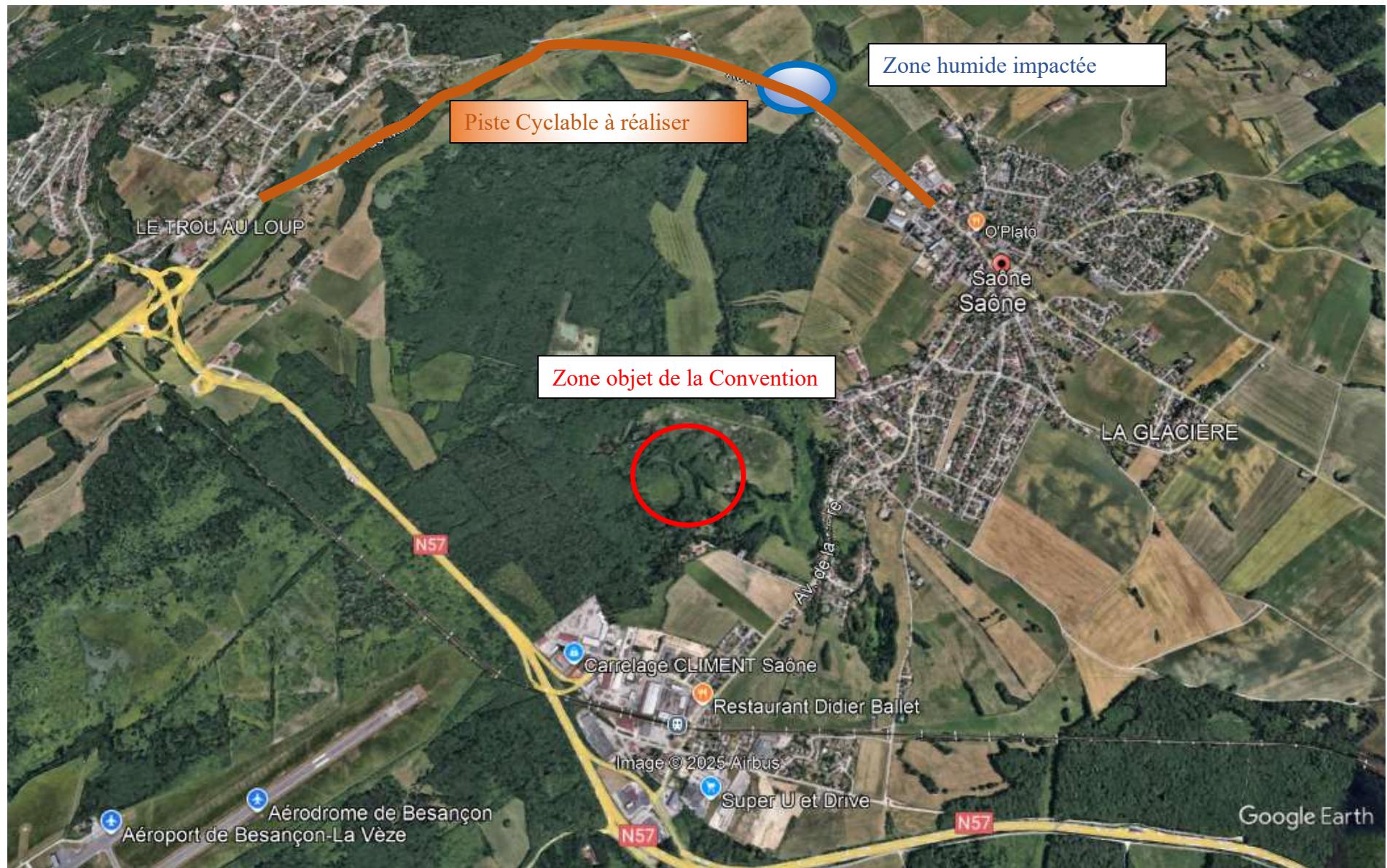


Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon



ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION



Convention de partenariat relative au financement des travaux de réhabilitation du marais de Saône dans le cadre d'une mesure compensatoire de zone humide.

Entre les soussignés :

Grand Besançon Métropole (GBM) dont le siège est situé 4, rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON, représentée par Madame Anne VIGNOT, Présidente, habilitée en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2025, ci-après dénommé « GBM »,

Et

Le Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier, dont le siège est situé au 1 rue de l'École à La Vèze (25660), représenté par son Président, Ludovic FAGAUT, ci-après dénommé « le Syndicat »,

Ensemble désignés « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre du projet de création d'une piste cyclable entre SAONE et MONTFAUCON-MORRE soumis à Déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement), GBM s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires relatives à l'impact sur une zone humide (180 m² environ). La compensation doit représenter 200 % de la zone impactée soit 360 m² environ.

Le Syndicat du marais de Saône, a engagé des études en vue d'une réhabilitation du marais de Saône. Celui-ci est reconnu pour ses fonctions écologiques, hydrologiques et paysagères. Le Syndicat du marais de Saône est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion de ces travaux. Aussi dans le cadre du dossier de déclaration Loi sur l'eau déposé par GBM, il est prévu que GBM, au titre de la compensation, finance pour partie une zone prévue d'être réhabilitée dans ce marais.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, financières et administratives du partenariat.

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des Parties concernant :

- le financement, par GBM, d'une partie des travaux de réhabilitation du marais de Saône ;
- la réalisation de ces travaux par le Syndicat ;
- le suivi, le contrôle et la pérennité des mesures compensatoires par le Syndicat.

Article 2 – Nature des travaux

La nature des travaux financés en partie par GBM est détaillée ci-après.

Les objectifs généraux qui guident le projet de neutralisation des drains pour la restauration du marais et de ses zones humides sont les suivants :

- augmenter les surfaces et la fréquence d'inondation ;
- participer au rehaussement de la nappe ;
- ralentir le ressuyage des sols et améliorer la filtration de l'eau ;
- limiter le phénomène d'assèchement du marais et les évolutions associées en termes d'occupation du sol (fermeture du milieu, durcissement des boisements, pertes d'habitats et espèces inféodées aux milieux humides...) ;
- favoriser le retour des habitats forestiers humides ou de prairies humides, ainsi que ses espèces inféodées.

Les travaux consisteront à venir boucher les exutoires des drains identifiés comme « maîtres », c'est-à-dire drainant un maximum de surface. L'idée n'est pas de reboucher l'intégralité des drains, mais de constituer des barrages-seuils au niveau des emplacements les plus stratégiques. Cette approche est d'autant plus cohérente que les drains identifiés présentent des dimensions modestes. En amont de ce barrages-seuil, la remise en eau des drains favorisera un comblement naturel progressif par sédimentation.

Construction de barrages-seuils seront construits comme suit :

- La végétation doit être enlevée aux endroits où les barrages-seuils doivent être construits, afin d'assurer une bonne étanchéité. Pour éviter l'érosion, la largeur du barrage-seuil doit être supérieure à celle du drain afin de s'assurer que l'eau ne contourne pas le barrage. L'installation du barrage-seuil à un angle par rapport au drain peut empêcher l'eau de contourner le barrage.
- Les barrages-seuils doivent être suffisamment larges et comprimés avec soin pour résister à la pression de l'eau, même en période d'inondation. Ils doivent être longs d'au moins 2 à 3 mètres dans le sens du fossé.
- Le nombre de barrages et la distance entre eux doit refléter la pente de la surface : un espacement plus important sur les pentes douces et un espacement moindre sur les pentes plus fortes

- La crête des barrages-seuils doit être plus élevée que le niveau du sol environnant pour compenser le retrait et permettre à l'eau retenue de s'écouler latéralement sur la surface des terrains environnants.
- En dernier lieu, les barrages-seuils doivent être recouverts de végétation, afin qu'ils restent en place et que le risque qu'ils soient emportés par les inondations soit réduit.

Le drain identifié pour sa neutralisation dans le cadre de la compensation est nommé « MOURG2 » en site N°6 (parcelle cadastrale ZE 117) (voir annexe 2) de l'étude avant-projet du Cabinet Reilé de neutralisation de drains. Il s'agit de placer les bouchons tous les 30 à 50 mètres de distance selon la pente, sur une distance de 171 m, soit 3 à 6 bouchons. Il sera sélectionné 6 bouchons dans cette convention, car probable à la vue de la pente. L'estimation des coûts sera réactualisée dans l'étude de dimensionnement des travaux. Les travaux vont restaurer la zone humide de manière certaine sur un minimum de 360 m², les modélisations indiquent une élévation de la hauteur de la nappe dans le sol sur une surface probable de 12 020 m².

Pour plus d'information, se reporter à l'étude avant-projet de neutralisation des drains du marais de Saône par le Cabinet Reilé dans sa version de septembre 2025 (D2023-06505).

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat du marais de Saône assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle des travaux de réhabilitation, dans le respect des prescriptions réglementaires et scientifiques en vigueur. Il sera notamment en charge des démarches administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4 – Engagement financier

GBM s'engage à verser au Syndicat la somme de **14 367 € HT destinée à couvrir les coûts de travaux de restauration**. Les études préalables (notamment PRO) et les suivis de restauration (N+1 et N+3) seront intégrés au projet global et seront à la charge du Syndicat.

Ces travaux doivent être réalisés durant le deuxième semestre de l'année 2026, au plus tard durant l'année 2027 en cas de report, notamment lié au dossier loi sur l'eau ou à des problèmes météorologiques et d'engorgement des sols.

Les modalités de versement sont précisées en Annexe 1 (échéancier).

Article 5 – Suivi et reporting

Le Syndicat s'engage à transmettre à GBM :

- un rapport sur les travaux réalisés et un bilan financier des actions menées,
- un rapport final comprenant le bilan écologique en N+1 et N+3.

GBM conserve un droit de contrôle et peut participer aux réunions du comité de suivi composé principalement :

- De représentants du syndicat du Marais de SAONE
- De représentants de la DDT, DREAL, ONF,
- De représentants de GBM
- De représentants des communes concernées (SAONE, Montfaucon, MORRE ; La VEZE, ...)

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la dernière partie contractante, couvrant la période des travaux et du suivi écologique.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée par avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours.

En cas de non réalisation des travaux, le Syndicat s'engage à rembourser les sommes indûment perçues.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention sera, dans un premier temps, réglé à l'amiable.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 9 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 – Plan de financement et échéancier des paiements fait partie intégrante de la présente convention
- Annexe 2 – Plan de situation

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour Grand Besançon Métropole :

La Présidente, Anne VIGNOT

Pour le Syndicat du marais de Saône et du bassin versant de la Source d'Arcier:

Le Président, Ludovic FAGAUT

Annexe 1 – Plan de financement et échéancier des paiements

1. Ventilation prévisionnelle des coûts

Poste de dépense	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
Installation de chantier	3 500 €	4 200
Travaux de terrassement et matériel pour la création des barrages/bouchons	10 867 €	13 040
TOTAL	14 367 €	17 240 €

2. Modalités de versement

Échéance de paiement	Pourcentage du total	Montant TTC (€)	Condition de versement
À la signature	30 %	5 172 €	Signature de la convention
Après achèvement des travaux principaux	70 %	10 344 €	PV de réception des travaux et justificatif des factures acquittées

3. Ajustements éventuels

- Toute modification du budget prévisionnel devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.
- Les crédits non consommés à l'issue de l'opération feront l'objet d'un versement à GBM, sauf accord contraire.